

Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN-2026-224

Nature de l'acte : 3.5.2.

ARRETE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE ET INTERDICTION D'ACCES
EN RAISON DE LA PRESENCE D'AMIANTE

Le Maire de Condé-en-Normandie,

Vu le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

VU le Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante, qui constitue le socle de la réglementation actuelle en matière de protection des travailleurs.

CONSIDERANT le rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante N°2024-10125 du 12 août 2025 établi par la société Amibat mandatée par la SNCF,

CONSIDÉRANT la présence de matériaux contenant de l'amiante identifiés sur la parcelle cadastrée CP 098 située rue de la Petite Vitesse – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout risque d'exposition des occupants et des travailleurs conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Code du travail, l'accès à la zone est interdit jusqu'à la mise en sécurité des lieux.

ARRETE

Article 1 – Fermeture de la zone

L'accès à la parcelle cadastrée CP 098 située rue de la Petite Vitesse – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie est strictement interdite à toute personne à compter de ce jour 10h00 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 – Périmètre concerné

La fermeture concerne :

- L'accès à la parcelle cadastrée CP 098 située rue de la Petite Vitesse – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie
- Toute autre zone identifiée comme susceptible d'être affectée par la présence d'amiante.

Article 3 – Mesures de sécurité

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Mise en place d'une signalisation adaptée ;
- Condamnation des accès ;
- Interdiction de toute intervention susceptible de dégrader les matériaux contenant de l'amiante ;
- Mise en œuvre de retrait par une entreprise habilitée.

Article 4 – Personnes autorisées

Seules les personnes dûment habilitées et équipées conformément à la réglementation en vigueur peuvent accéder à la zone pour les besoins des opérations d'expertise, de contrôle ou de traitement.

Article 5 – Levée de la fermeture

La réouverture de la zone ne pourra intervenir qu'après :

- Réalisation des travaux ou mesures correctives nécessaires ;
- Vérification de l'absence de risque résiduel ;
- Établissement d'un rapport favorable par l'organisme ou le professionnel compétent.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera affiché aux accès de la zone concernée et porté à la connaissance de toute personne susceptible d'y accéder.

Article 7 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 - Tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Directeur des services techniques.

Fait à Condé en Normandie, le 19 juin 2026

Le Maire,
Sylvain Delange

